



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **La Convention européenne des droits de l'homme a 70 ans – dates marquantes et grandes avancées**

### **Conclusions générales de Linos-Alexandre Sicilianos**

Juge et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme

*Strasbourg, le 18 septembre 2020*

En tant que co-organisateur de cette conférence avec le président Robert Spano, je crois que nous pouvons nous réjouir de la richesse de nos débats d'aujourd'hui. Il est presque impossible de résumer les discussions de cette journée très dense. Je tâcherai tout simplement à mettre en exergue les traits marquants de celle-ci. Ce matin, j'ai insisté sur la contribution de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») à faire émerger une identité juridique européenne fondée sur des valeurs communes. Nos débats ont amplement illustré cette contribution.

1. **L'État de droit** ou, si l'on veut, la prééminence du droit mentionnée *expressis verbis* dans le préambule de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue la première de ces valeurs. Ainsi qu'il a été souligné à maintes reprises par la Cour, la notion d'État de droit sous-tend la Convention toute entière<sup>1</sup>. La Cour l'a invoquée en relation avec pratiquement toutes les dispositions substantielles de la Convention et des protocoles. Encore faut-il remarquer que l'État de droit n'est pas l'État de n'importe quel droit, mais l'État dont le droit est fondé sur les valeurs de la Convention.

L'indépendance du juge se trouve à l'épicentre de ces valeurs, ainsi qu'il a été remarqué par notre ancien président Jean-Paul Costa. Madame la vice-présidente Rosario Silva de Lapuerta a analysé l'approche de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) sur ce thème. Elle a vu dans l'indépendance une obligation des juges, mais aussi une obligation de l'État. L'indépendance du juge est essentielle, entre autres, pour maintenir la confiance réciproque des États membres. Grâce notamment au recours en manquement, la Cour de Justice peut aborder d'une manière générale les garanties institutionnelles d'indépendance de la justice dans un État membre. L'indépendance signifie l'imperméabilité de la juridiction à l'égard des éléments extérieurs et sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

Imperméabilité et neutralité, voici les mots clés qui reflètent aussi l'approche de notre Cour, brillamment présentée par notre collègue Georges Ravarani. L'orateur a insisté sur l'indépendance institutionnelle du juge, c'est-à-dire sur l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres autorités de l'État : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le ministère public. Dans le même contexte notre collègue a évoqué aussi sur l'indépendance interne, à savoir l'indépendance du juge

---

<sup>1</sup> Voy., parmi bien d'autres, *Golder c. Royaume-Uni* [Plénière], n° 4451/70, 21 février 1975, par. 34 ; *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, par. 50 ; *G.K. c. Belgique*, n° 58302/10, 21 mai 2019, par. 57. Voy. également l'analyse exhaustive de X. Souvignet, *La prééminence du droit dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, 2012, notamment p. 84 ss.

par rapport à la hiérarchie judiciaire. L'indépendance fonctionnelle concerne, elle, le lien avec les garanties d'impartialité et de « tribunal établi par la loi ». Le juge Ravarani a relevé la « porosité » entre indépendance et impartialité, ainsi que la « présomption d'absence d'impartialité en cas d'absence d'indépendance ». L'impartialité serait le but ultime du procès équitable. L'indépendance, elle, serait « une valeur subordonnée en tant que médiate ». On peut certes discuter de cette approche. Pour moi l'indépendance du juge est une garantie centrale de l'État de droit, à tel point que notre Cour devrait reconnaître, enfin, le droit subjectif du juge à sa propre indépendance. La CJUE semble assez proche de cette notion dans sa jurisprudence récente.

2. La notion d'État de droit est intimement liée à **la gouvernance démocratique**, autre valeur fondamentale de l'identité juridique européenne. Le président de section Yonko Grozev nous a rappelé l'importance accordée à la « démocratie représentative » lors des travaux préparatoires de la Convention et la signification de la référence à la « démocratie véritable » dans le préambule de la Convention. Dans ce contexte le président Spano a distingué la « démocratie substantielle » en opposition à la « démocratie formelle ». Les deux orateurs de ce panel sur la gouvernance démocratique – le juge Grozev et la professeur Laurence Burgorgue-Larsen – ont mis en évidence la « prudence jurisprudentielle » de la Cour en relation avec la quintessence de la démocratie, à savoir les élections libres. À cet égard, je verrais pour ma part un exemple d'interprétation évolutive de la Convention. À partir d'une disposition timide et elliptique, l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a forgé une riche jurisprudence qui a transformé la tournure de cette disposition. Elle y a vu un véritable droit de voter et d'être élu, droit qui ne figure pas dans le texte de l'article 3. La Cour a posé également les jalons des garanties du contrôle post-électoral, notamment dans le récent arrêt de la Grande chambre *Mugemangano c. Belgique*<sup>2</sup>.

Mais au-delà des élections, nos deux orateurs, ainsi que le président de section Paul Lemmens, ont souligné à juste titre la richesse de notre jurisprudence concernant tous les éléments qui caractérisent le régime démocratique : la liberté d'expression, tout particulièrement en période électorale ; la liberté d'association, qui couvre aussi les partis politiques ; le contrôle de nécessité et de proportionnalité de toute limitation des droits garantis ; l'absence d'arbitraire ; le principe de légalité ; la tolérance, la liberté et l'ouverture d'esprit. Ce dernier triptyque apparaît comme un *leitmotiv* dans la jurisprudence de la Cour, y compris lorsqu'il s'agit de protéger les groupes minoritaires et d'appliquer le principe de non-discrimination. En revenant sur l'indépendance du juge, Laurence Burgorgue-Larsen a mentionné aussi le droit du juge à sa propre indépendance. Autant d'aspects qui forgent « la démocratie véritable ». Celle-ci constitue « l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle »<sup>3</sup>. En utilisant cette formule restée célèbre, notre Cour est la seule juridiction internationale à avoir énoncé avec autant de clarté et de netteté la relation entre droits de l'homme et démocratie.

3. Je parlais tout à l'heure de la tolérance et de l'ouverture d'esprit. Ce sont ces valeurs-là qui ont amené la Cour à promouvoir et à assurer **la diversité de la vie familiale**, à « adapter la Convention aux évolutions sociétales » - pour reprendre les termes de la première présidente de la Cour de cassation, Madame Chantal Ahrens - tout en reconnaissant la « pluralité des modèles familiaux », selon les termes de notre ancien président Dean Spielmann.

La première présidente a illustré éloquemment les liens qui unissent la Cour de cassation française à notre Cour et le dialogue étroit et fructueux entre nos deux institutions. Elle a aussi démontré comment, à travers ce dialogue, nos juridictions s'orientent vers la métamorphose de la conception même de la famille au XXI<sup>ème</sup> siècle. Ainsi que la vice-présidente Ksenija Turković l'a également fait apparaître, on a assisté d'une part à une transformation des relations familiales traditionnelles

---

<sup>2</sup> *Mugemangano c. Belgique*, [GC], n° 310/15, 10 juillet 2020.

<sup>3</sup> *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, n° 19392/92, [GC], 30 janvier 1998, par. 45.

(établissement de la maternité, de la paternité, relations entre parents et enfants conçus dans le mariage ou en dehors de celui-ci) et d'un autre côté on voit émerger des relations familiales nouvelles que les rédacteurs de la Convention n'ont peut-être même pas imaginées. L'exemple de la filiation résultant de la gestation pour autrui en constitue une illustration frappante. On mentionnera aussi les relations entre personnes de même sexe (affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*<sup>4</sup>), la possibilité d'adoption par des couples de même sexe (affaire *X et autres c. Autriche*<sup>5</sup>), etc. Comme l'a souligné notre vice-présidente, la protection des affaires familiales est l'un des aspects les plus dynamiques de la jurisprudence de la Cour.

4. L'interprétation évolutive de la Convention qui a permis d'accompagner les évolutions sociétales en matière familiale, nous a permis également de relever plusieurs défis que pose **le développement scientifique et technologique**. Le juge Pere Pastor Vilanova est revenu sous cet angle à la question de la gestation pour autrui et la procréation médicalement assistée. Il a abordé également la question de la fin de vie et les problèmes sensibles qu'elle soulève ou encore l'expérimentation biomédicale et l'accès aux soins de santé. Il a fait une place de choix aux questions diverses que soulève la pandémie de la COVID-19 touchant à plusieurs articles de la Convention. Le juge Pastor Vilanova n'a pas oublié l'environnement et les défis du changement climatique en évoquant l'évolution jurisprudentielle qui nous a amenés à l'arrêt *Cordella c. Italie* de 2019<sup>6</sup>. Je voudrais à ce point saluer mon prédécesseur, le président Guido Raimondi, avec qui nous avons siégé dans cette affaire exceptionnelle.

Je passe maintenant aux défis liés au développement technologique. La Cour a abordé la multitude d'affaires concernant ce développement, principalement sous l'angle de l'article 10 et de l'article 8 de la Convention. L'article 10 est appliqué à une série importante de litiges relatifs aux utilisations diverses de l'internet, des outils de recherche, des réseaux sociaux, des applications mobiles, etc. L'article 8 est invoqué, lui, en relation avec les diverses formes d'intrusion dans la vie privée des individus : vidéosurveillance, surveillance secrète, interception massive de données, échange d'informations entre les services secrets<sup>7</sup>, etc. Toutefois, comme l'a démontré remarquablement la présidente de la Section V de la Cour, Siofra O'Leary, le développement technologique ne concerne pas seulement les articles 8 et 10 ; il pose aussi des questions délicates sous l'angle de la notion de juridiction ; dans le contexte de la bonne administration de la justice et notamment de la justice pénale ; en relation avec le droit aux élections libres dans un monde numérique ; ou encore en rapport avec le droit à l'éducation dans un environnement de dépendance numérique. Voici donc une approche nouvelle qui illustre la complexité et la richesse de la question.

5. Le dernier panel de notre conférence, présidé par le vice-président de la Cour, Jon Fridrik Kjølbro, était dédié à une autre valeur importante de la Convention, **la paix**, mentionnée explicitement elle aussi dans le préambule de la Convention. Certes, notre ancienne vice-présidente Angelika Nußberger l'a rappelé, les droits de l'homme ne peuvent pas stopper la guerre, mais ils peuvent quand même en mitiger les effets tout comme le droit international humanitaire. Mais comme la juge Iulia Antoanella Motoc l'a relevé, la paix n'est pas seulement l'absence de guerre. La paix est un concept plus large et plus complexe. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a affirmé depuis un moment que les violations flagrantes des droits de l'homme représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>8</sup>. C'est pourquoi un mécanisme solide de contrôle judiciaire assurant le respect des droits de l'homme contribue à la stabilité, à la sécurité et à la paix. La juge Motoc nous a

<sup>4</sup> *Vallianatos et autres c. Grèce*, [GC], n°s 29381/09 32684/09 29381/09 32684/09, 7 novembre 2020.

<sup>5</sup> *X et autres c. Autriche*, [GC], n° 19010/07, 19 février 2013.

<sup>6</sup> *Cordella et autres c. Italie*, n°s 54414/13 54264/15, 24 janvier 2019.

<sup>7</sup> Voy. à ce sujet L.-A. Sicilianos, P. Titiun, "La Cour européenne des droits de l'homme à l'ère des nouvelles technologies", *Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*, mars 2020/1, pp. 7-16.

<sup>8</sup> NU, Conseil de sécurité, déclaration présidentielle, 31 janvier 1992, doc. S/23500, p. 3.

rappelé que notre Cour a eu à connaître d'un nombre important de recours interétatiques liés à des conflits armés entre États. L'applicabilité de la Convention dans ce genre d'hypothèse, l'applicabilité du droit international humanitaire, l'application extraterritoriale de la Convention, l'invocation de la clause de dérogation de l'article 15 de la CEDH constituent autant de problèmes épineux auxquels la Cour a dû faire face. La juge Motoc s'est référée également aux affaires liées au terrorisme, ainsi qu'aux « cybermenaces », autres aspects importants de la relation entre paix (au sens large du terme) et droits de l'homme.

Dans un ordre d'idée voisin, Angelika Nußberger nous a dit que la Convention est un instrument de paix. Je dirais même plus : la Convention est l'instrument par excellence sur lequel s'est fondée la réunification de l'Europe. La ratification de la Convention a été une condition *sine qua non* pour l'adhésion au Conseil de l'Europe et donc pour l'élargissement de notre Organisation. La CEDH a constitué historiquement un instrument phare pour le projet d'intégration européenne. Le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention, qui vient d'être relancé, devrait couronner cette réalité historique et politique.

Voilà donc, chers collègues, quelques idées forces qui ont émergé de notre conférence, axée sur les dates marquantes et les avancées opérées depuis la signature de la Convention en 1950. Ce sont ces avancées et cette contribution à l'émergence et la cristallisation d'une identité juridique européenne qui ont fait de la Convention un texte de référence au niveau paneuropéen et au-delà.